

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/ordonnance/2022/05/12/2022032148/justel>

---

Dossier numéro : 2022-05-12/07

## Titre

12 MAI 2022. - Ordonnance portant des mesures relatives à la taxe sur les établissements d'hébergement touristique prises en raison de la crise sanitaire du COVID-19

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 09-06-2022 page : 49884

Entrée en vigueur : 01-01-2022

---

## Table des matières

Art. 1-9

---

## Texte

Article [1er](#). La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

[Art. 2](#). La taxe visée à l'article 3 de l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique n'est pas due pour l'occupation d'unités d'hébergement par des touristes pendant la période allant du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022.

[Art. 3](#). L'obligation de procéder à la notification visée à l'article 6 de la même ordonnance est suspendue pendant la période allant du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022.

[Art. 4](#). Les fonctionnaires visés à l'article 7, § 3, de la même ordonnance ne procèdent pas à la rectification des déclarations, telle que visée à l'article 8 de ladite ordonnance, introduites pour la période allant du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022.

[Art. 5](#). Les fonctionnaires visés à l'article 7, § 3, de la même ordonnance ne procèdent pas à l'établissement d'office de la taxe, tel que visé à l'article 9 de ladite ordonnance pour l'occupation d'unités d'hébergement par des touristes pendant la période allant du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022.

[Art. 6](#). Les fonctionnaires visés à l'article 7, § 3, de la même ordonnance ne mettent pas à disposition la demande de paiement anticipé visée à l'article 10, § 1er, de ladite ordonnance, basée sur les données reprises dans les déclarations introduites pour la période allant du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022.

[Art. 7](#). Le paiement visé à l'article 10, § 2, de la même ordonnance ne doit pas être effectué pendant la période allant du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022.

[Art. 8](#). Par dérogation à l'article 14 de l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale, aucun intérêt n'est dû sur les sommes à restituer en raison de l'application de la présente ordonnance.

[Art. 9](#). La présente ordonnance produit ses effets le 1er janvier 2022.